



association pour la prévention de la torture  
asociación para la prevención de la tortura  
association for the prevention of torture



## Déclaration de Yaoundé

### LA DIXIÈME CONFÉRENCE BIENNALE DU RÉSEAU DES INSTITUTIONS NATIONALES AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME (RINADH)

La dixième conférence biennale du Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme, qui s'est tenue à Yaoundé, Cameroun les 21-23 octobre 2015, a porté sur le thème « *prohibition et prévention de la torture : réussites, défis, opportunités et rôle des INDH* ».

**Nous**, les participants à cette conférence, organisée conjointement par le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme (RINADH) et l'Association pour la prévention de la torture (APT) et accueillie par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) du Cameroun, en coopération avec l'Union Européenne (UE), le Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'Homme (OHCHR), le Commonwealth et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) :

**Exprimons** notre profonde préoccupation quant à la persistance de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans de nombreux Etats en Afrique, et ressentons le besoin urgent de prendre des mesures en vue de traiter cette question dans toutes ses dimensions.

**Exprimons** notre profonde inquiétude quant à l'impact sur les droits fondamentaux des nouveaux défis en matière de droits de l'Homme, tels que la migration et le terrorisme.

**Réaffirmons** que les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font l'objet d'une interdiction absolue en droit international et régional des droits de l'Homme et en droit internationale humanitaire. Aucune circonstance exceptionnelle ne saurait les justifier. Cette interdiction devrait être explicitement consacrée dans les Constitutions, les législations, les politiques et les pratiques nationales des Etats.

**Réaffirmons** l'obligation faite aux États d'interdire et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle qu'elle est contenue dans les instruments internationaux des droits de l'Homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif.

**Reconnaissons** les Lignes Directrices de Robben Island pour la Prohibition et la prévention de la torture en Afrique comme un important instrument africain élaboré pour aider les États à respecter leurs obligations et pour guider les autres parties prenantes dans leurs actions visant à interdire et prévenir la torture de manière efficace.

**Reconnaissons** l'importance des Lignes Directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en Afrique comme un instrument clé pour veiller à ce que les pratiques

d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive soient menées en conformité avec la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**Reconnaissons** l'importance de la Déclaration de Nairobi, qui souligne le rôle de plaider des INDH dans la mise en œuvre des dispositions existantes et l'importance de leur implication dans le développement d'outils opérationnels sur l'interdiction et la prévention de la torture.

**Prenons note** de l'accord d'Addis-Abeba, de février 2012, adopté lors de la consultation régionale africaine en vue de renforcer la coopération entre les Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'Homme sur la prévention de la torture et la protection des victimes de la torture, en particulier les personnes privées de leur liberté.

**Considérons** le rôle important des institutions nationales de droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'Homme.

**Reconnaissons** les efforts déployés par le RINADH et l'APT pour l'interdiction et la prévention de la torture à travers leur projet conjoint de trois ans intitulé «un Continent uni contre la torture», lancé à Rabat, au Maroc en 2011.

Nous convenons et nous nous engageons à ce qui suit :

1. Continuer à prioriser la prévention de la torture et à promouvoir la bonne administration de la justice dans le cadre de notre mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme, tel que prescrit par les Principes de Paris.
2. Coopérer avec les autres mécanismes internationaux, régionaux et nationaux pertinents en matière d'interdiction, de prévention et de réhabilitation des victimes de torture.
3. Désigner dans nos institutions, des points focaux sur la question de la torture qui travailleront avec les mécanismes pertinents en la matière, tels que le Comité pour la Prévention de la torture en Afrique (CPTA) de la Commission africaine de droits de l'Homme et des peuples.
4. Produire, en accord avec le statut d'affilié des institutions nationales auprès de la Commission Africaine, des rapports périodiques sur les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre des Lignes Directrices de Robben Island, des Lignes Directrices de Luanda, et de la présente Déclaration.
5. Utiliser notre mandat de conseil pour nous assurer de l'harmonisation des législations et pratiques nationales avec les obligations internationales et régionales pertinentes, y compris les Lignes Directrices de Robben Island et les Lignes Directrices de Luanda et donner des avis sur l'adoption d'une législation globale anti-torture qui traite, notamment, de l'interdiction et de la prévention de la torture, des besoins des victimes, et de la protection des témoins.
6. Faire le plaidoyer en vue de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (UNCAT) par les pays qui ne l'ont pas encore fait, et pour sa mise en œuvre effective.

7. Faire le plaidoyer en faveur de la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) et de la promotion du processus de prise de décision transparent et inclusif, impliquant la société civile, conduisant à la désignation d'un Mécanisme National de Prévention (MNP) efficace et conforme à l'OPCAT.
8. Mener, dans les cas où l'INDH paraît être le meilleur choix pour être désignée comme MNP, une auto-évaluation profonde de la capacité de l'INDH à assumer un tel mandat et de faire le plaidoyer pour des réformes nécessaires y relatives.
9. Recevoir des plaintes, enquêter sur les allégations de torture et prendre les mesures nécessaires face aux allégations de violations du droit fondamental de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en conformité avec les dispositions pertinentes des Principes de Paris.
10. Contribuer à la formation des responsables chargés de l'application de la loi et autres agents publics, notamment en veillant à ce que les normes et principes des droits de l'Homme, en particulier ceux relatifs à l'interdiction et à la prévention de la torture, soient inclus dans les curricula et modules de formation.
11. Contribuer à une réduction de l'usage excessif de la détention provisoire, y compris par la promotion des réformes juridiques et des politiques pénales sur : les alternatives à l'incarcération, les interventions para-juridiques, les avocats de garde à des postes de police, et l'évaluation de la détention préventive.
12. Créer et mettre à jour une base de données des lieux de privation de liberté et surveiller ces endroits y compris par l'utilisation de visites inopinées et collaborer avec les organisations de la société civile et d'autres acteurs pour proposer et mettre en œuvre des solutions.
13. Coordonner et coopérer pleinement avec le MNP, s'il est établi comme une institution distincte.
14. Continuer à échanger les connaissances, les expériences et les bonnes pratiques sur la prévention de la torture au sein du RINADH et travailler avec les autres parties prenantes, telles que l'Association pour la Prévention de la Torture (APT), sur la mise en œuvre de stratégies de prévention de la torture, notamment dans le traitement des nouveaux défis en matière de droits de l'Homme, et en particulier, ceux liés au terrorisme et à la migration.
15. Réaliser ce travail d'interdiction et de prévention de la torture dans le cadre d'une stratégie institutionnelle globale.

En outre, nous proposons que le 25 avril de chaque année soit reconnu comme *Journée africaine de la détention provisoire*.

Enfin, nous convenons que la prochaine conférence biennale du RINADH aura lieu au Rwanda en 2017.

Adoptée à Yaoundé, Cameroun, le 23 octobre 2015